

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

* * * * *

Année 2007

N° 9

16 juillet 2007

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

16 juillet 2007

Sommaire

Pages

Délégations de signature

- Arrêté n° 07-0388 en date du 12 juillet 2007 portant délégation de signature à M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de la culture et de la communication, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de la culture et de la communication..... 1
- Arrêté du 16 juillet 2007 portant délégation de signature en matière de sécurité et de défense par intérim à Messieurs Paul Boulvrais, sous-préfet chargé de la défense et de la sécurité civiles, et Gérard Buonumano, directeur de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense..... 5

Comités et commissions

- Arrêté n° 07-0303 en date du 18 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 06-0336 du 30 juin 2006 fixant la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture de Corse..... 22
- Arrêté n° 07-0315 en date du 19 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-0576 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes, et des infections nosocomiales de la Corse..... 24
- Arrêté n° 07-0321 en date du 22 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 07-0123 du 13 mars 2007 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse..... 26
- Arrêté n° 07-0327 en date du 29 juin 2007 portant création de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative..... 28

Divers

- Arrêté n° 07-0316 en date du 19 juin 2007 portant modification des personnes siégeant au conseil d'administration du groupement régional de santé publique..... 31
- Arrêté n° 07-0325 en date du 29 juin 2007 autorisant les essais sur rail du nouvel autorail AMG 800..... 32
- Décision n° 07-0331 en date du 3 juillet 2007 complétant et modifiant la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage..... 34

Santé

- Arrêté n° 07-031 en date du 7 juin 2007 portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud)..... 38
- Arrêté n° 07-032 en date du 8 juin 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2007, au centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone..... 39
- Arrêté n° 07-033 en date du 8 juin 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2007, au centre hospitalier de Bastia..... 42
- Arrêté n° 07-045 du 28 juin 2007 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale..... 45
- Arrêté n° 07-047 en date du 28 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 07-027 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bastia au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007..... 47
- Arrêté n° 07-048 du 28 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 07-028 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007..... 50
- Arrêté n° 07-049 du 5 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007..... 53
- Arrêté n° 07-050 du 5 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bastia au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007..... 55
- Arrêté n° 07-051 en date du 6 juillet 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Bastia..... 57
- Arrêté n° 07-053 en date du 11 juillet 2007 fixant les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds..... 60
- Délibération n° 07.23 en date du 7 juin 2007 levant les réserves relatives à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CH d'Ajaccio et portant approbation de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la clinique du Golfe (Ajaccio)..... 62
- Délibération n° 07.24 du 7 juin 2007 fixant la date d'effet de la reconnaissance contractuelle d'activité au 1^{er} mars 2007..... 63

- Délibération n° 07.25 portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation à la polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud) de la commission exécutive du 7 juin 2007.....	65
- Délibération n° 07.26 du 7 juin 2007 portant modification de la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse	67
- Délibération n° 07.28 du 28 juin 2007 portant approbation des tarifs de prestations d'hospitalisation pour l'année 2007 des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale fixés dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.....	69
- Délibération n° 07.29 en date du 28 juin 2007 portant autorisation de poursuite de l'activité de soins de médecine d'urgence par le centre hospitalier de Bastia (Haute-Corse).....	74
- Délibération n° 07.30 en date du 28 juin 2007 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de suite présentée par la SA CLINI SUD à Ajaccio (Corse-du-Sud).....	76
- Délibération n° 07.31 en date du 28 juin 2007 portant autorisation de poursuite de l'activité de soins de médecine d'urgence par la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud).....	78
- Délibération n° 07.32 en date du 28 juin 2007 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un établissement de réadaptation fonctionnelle cardio-vasculaire et neurologique à Biguglia (Haute-Corse) présentée par la SARL Cynros.....	80
- Délibération n° 07.33 en date du 28 juin 2007 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un établissement pour une activité de soins de suite, réadaptation et rééducation fonctionnelle à Furiani (Haute-Corse) présentée par la SAS CLINEA.....	82
- Délibération n° 07.34 en date du 28 juin 2007 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un établissement de rééducation fonctionnelle à Prunelli di Fiumorbo (Haute-Corse) présentée par la SARL Sainte-Catherine.....	84
- Délibération n° 07.35 en date du 28 juin 2007 portant approbation de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du GIP Médecine nucléaire (Ajaccio).....	86

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.

Délégations de signature

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° - - 0 7 - 0 3 8 8
en date du 12-JUIL. 2007

portant délégation de signature à M. François Rodriguez-Loubet
directeur régional des affaires culturelles de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des
dépenses du budget du ministère de la culture et de la communication, des comptes spéciaux
du trésor gérés par le ministère de la culture et de la communication .

LE PREFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales des affaires culturelles
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 21 juin 2007, nommant M. Christian Leyrit, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 nommant M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse à compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de la culture et de la communication et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de la culture et de la communication se rapportant à l'activité de la direction régionale des affaires culturelles de Corse.

1. En qualité de responsable de B.O.P régional

A l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants de la mission « culture » pour les BOP régionaux :
 - programme « 175 Patrimoine » (titres 5 et 6) ;
 - programme « 186 Recherche culturelle et culture scientifique » (titres 2 et 6) ;
 - programme « 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » (titres 2 et 3).

- 2) répartir les crédits entre les services déconcentrés chargés de l'exécution financière : pour les BOP suivants :
 - programme « 175 Patrimoine », crédits imputés sur les titres 5 et 6 ;
 - programme « 186 Recherche culturelle et culture scientifique », crédits imputés sur les titres 2 et 6 ;
 - programme « 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, action 7 : fonction de soutien » entre la direction régionale des affaires culturelles de Corse (DRAC), le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de Corse-du-Sud et service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de Haute-Corse concernant l'action 07, crédits imputés sur les titres 2 et 3.

- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à la signature du préfet de Corse.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subvention de l'Etat ;
- les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 :

Un compte-rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

2. En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Article 4 :

Délégation est donnée à M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P. suivants

- programme « 175 Patrimoine » (titres 5 et 6) ;
- programme « 186 Recherche culturelle et culture scientifique » (titres 2 et 6) ;
- programme « 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » (titres 2 et 3).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subvention de l'Etat ;
- les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 :

Un compte-rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

3. En qualité de pouvoir adjudicateur

Article 7 :

Délégation est donnée à M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur telle que définie par le code des marchés publics pour les commandes et pour les opérations suivantes :

- commandes relevant du ministère de la culture et de la communication inférieures au seuil de 600.000 € HT ;
- marchés de fournitures de la DRAC inférieurs au seuil de 200.000 € HT ;
- marchés de travaux du ministère de la culture et de la communication inférieurs au seuil de 850.000 € HT ;

Délégation lui est donnée à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les marchés relevant du ministère de la culture et de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Rodriguez-Loubet, la délégation de signature sera exercée par Mme Valérie Paoli, en sa qualité d'adjointe au directeur régional des affaires culturelles.

Article 8 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé, M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse, pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions suivantes :

- en qualité de responsable de BOP, à Mme Valérie Paoli, adjointe au directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

En cas d'empêchement simultané de M. François Rodriguez-Loubet et de Mme Valérie Paoli, délégation est donnée à M. Joseph Cesari, conservateur régional de l'archéologie et des monuments historiques ;

- en qualité de responsable d'UO, à Mme Valérie Paoli, adjointe au directeur régional des affaires culturelles de Corse pour l'ensemble des unités opérationnelles de la direction régionale des affaires culturelles.

En cas d'empêchement simultané de M. François Rodriguez-Loubet et de Mme Valérie Paoli, délégation est donnée à M. Joseph Cesari, conservateur régional de l'archéologie et des monuments historiques pour l'ensemble des unités opérationnelles de la direction régionale des affaires culturelles.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

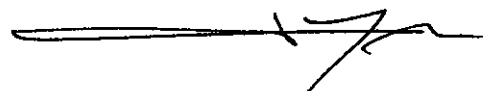
Article 9 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le trésorier-payeur général de Corse et le directeur régional des affaires culturelles de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,



Christian Leyrit



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 16 juillet 2007 portant délégation de signature en matière de sécurité et de défense par intérim à Messieurs Paul BOULVRAIS, sous-préfet chargé de la défense et de la sécurité civiles, et Gérard BUONUMANO, directeur de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret du 18 septembre 2003 portant nomination de Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la zone de défense sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 juin 2007 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en qualité de Directeur de la surveillance du territoire au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à compter du 16 juillet 2007 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2007 portant réintégration dans le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, et mutation au service de zone des systèmes d'information et de communication de Marseille de Monsieur Daniel MOUTON, à compter du 25 juin 2007 ;

Vu l'arrêté DGPN/DAPN/RH/CR n°173 du 25 mars 2003 portant nomination de Monsieur Gérard BUONUMANO en qualité de Directeur de Cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Paul BOULVRAIS, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.

Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Paul BOULVRAIS, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Paul BOULVRAIS, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOULVRAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul BOULVRAIS la délégation de signature consentie aux articles 2 et 3 (a) sera exercée par Monsieur Bernard FOUCAULT, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation de la forêt méditerranéenne et Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et à l'article 3(b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le commandant Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le commissaire principal Yves LEVASSEUR, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le commandant Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard BUONUMANO pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Daniel MOUTON, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication

Article 8 : Délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur des services de préfecture, directrice du personnel et des relations sociales,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Francis SANSONETTI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,
- Monsieur Dominique ROSSI, contrôleur général, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Toutefois ne sont pas concernés par la limitation précitée ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales, pour les contrats d'engagement à servir dans la réserve civile, pour les cartes professionnelles à l'exception des cartes établies par l'administration centrale, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés portant nomination ainsi que ceux pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Madame Monique LEGRAND, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,

- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien.

Article 10 : En ce qui concerne la direction des affaires financières et juridiques, délégation de signature est donnée à :

- Mademoiselle Cécile MOVIZZO, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des marchés publics,
- Madame Evelyne DELLAPINA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des marchés publics,
- Monsieur Eric MARTEL, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- Madame Nadia VOISSIER-BARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Riyad DJAFFAR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique
- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration du ministère de la défense placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur de l'outre-mer, et des collectivités territoriales en qualité d'attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD , directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Thierry BALDES, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- Monsieur Alain BOISSEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de la plate-forme logistique, chef du bureau des matériels divers de fonctionnement et de l'habillement,
- Monsieur Laurent SECCHI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la cellule financière et budgétaire,
- Monsieur Gérard FALGUIERES, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis SANSONETTI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Marcel POTDEVIN secrétaire administratif de classe exceptionnelle, uniquement pour engager les dépenses et liquider les factures correspondantes aux dépenses inférieures à 4.000 € H.T. en ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. en ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jacques MAURY, médecin conventionné

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique ROSSI, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles SOULE, commissaire principal, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 15: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Roland FALZON, commandant de police fonctionnel et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur André PICHON, commissaire divisionnaire et en son absence à Monsieur Pierre LECONTE DES FLORIS, commissaire principal ou Monsieur Sébastien DOMINGO , attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des C.R.S. Sud de Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations

publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Jean-Claude CHAUTRAND, commissaire principal, chef du service des opérations, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Madame Maria SCAVONE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle.
- Monsieur Alain KNIPER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur BOURDIER Frédéric, commissaire principal de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur ROCK Patrick, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et

pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique BIEWERS, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis GROUES, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno EVESQUE, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Sébastien PELLETIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53 ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel JANSSENS, brigadier major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry SALOMON, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc KABASSAKALIAN, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles LEDUC, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses

supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S. n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc BARES, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gérald AMOROS, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Christian MIGUEL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille
- en matière financière à Monsieur Bernard GRISSETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône ou à Monsieur Fabien GIRARD, attaché de police, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône.

Pour l'UO Direction Régionale des Renseignements Généraux 13 délégation de signature est donnée à :

Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- en matière financière par M. Bruno DERUAZ, secrétaire administratif, chef de l'unité comptabilité et moyens mobiles à la direction régionale des renseignements généraux Provence-Alpes -Côte d'Azur, pour un montant de 500 euros.

Article 16 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale de la surveillance du territoire délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ROUTIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles ROTTE, commissaire de police, ou Madame Martine ASTOR, attachée de police.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 17 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Barthélémy D'ANCONA, ingénieur des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Barthélémy D'ANCONA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier CAMBIER, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, lieutenant, chef du centre de déminage de Marseille ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, lieutenant de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur Emmanuel TARDIF, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, lieutenant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, lieutenant de police ;

- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Bastia.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Article 18: Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard BUONUMANO, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Gérard BUONUMANO, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.

2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.

3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 19 : Signature est également donnée à Monsieur Gérard BUONUMANO pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;

- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Article 20: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Gérard BUONUMANO disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, (direction de la réglementation et des libertés publiques et direction de l'administration générale).

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard BUONUMANO et outre les délégations consenties en ces domaines à Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général, Madame Ilham MONTACER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint, la délégation qui lui est conférée dans les matières visées à l'article 19 sera exercée par Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet directeur de cabinet.

Article 22 : Délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian ARNOULD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

Article 23 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 24: Délégation est donnée à Monsieur Pierre CARTON, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille

Article 25: Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Louis JACQUINET, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 26 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Emmanuel COIFFAIT, directeur de laboratoire, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe-Emmanuel COIFFAIT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre DE MEO, ingénieur en chef, directeur adjoint par intérim.

Article 27: Délégation est donnée à Monsieur Christian LOTHION, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LOTHION, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Eric ARELLA, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint.

Article 28: Délégation est donnée à Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 29: Délégation est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 30: Délégation est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 31: Délégation est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 32: Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHABEAUDY, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CHABEAUDY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Alain PLATEAU, commandant de police, adjoint au directeur, chargé de la pédagogie et à Madame Martine LABORDE, Attaché de police, adjointe au directeur chargée de l'administration.

Article 33 : la suppléance des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône prévue à l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements est assurée dans le département des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre N'GAHANE , préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué, la suppléance est assurée par Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 34: Le sous-préfet chargé de la défense et de la sécurité civiles, le directeur de Cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2007

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

Comités et commissions

Préfecture de Corse

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n° - 07 - 0303

en date du 18 JUIN 2007

modifiant l'arrêté n° 06-0336 du 30 juin 2006 fixant la composition de la Commission Territoriale d'Orientation de l'Agriculture de Corse

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu les articles du Code Rural L.314-1-1, R.313-4 et R.313-7
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III nouveau du code rural ;
Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté n° 06-0336 du 30 juin 2006 fixant la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture ;
Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06-0336 du 30 juin 2006 fixant la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

Membres désignés :

Titre de la désignation	Identité du Titulaire	Identité des suppléants
quatre représentants de l'assemblée de Corse	Alexandre ALESSANDRINI	Pas de suppléants désignés
	Jean-Pierre LECCIA	
	Jean-Martin MONDOLONI	
	Véronique SCIARETTI	
deux représentants de la chambre régionale d'agriculture	Etienne SUZZONI	Stéphane PAQUET
	Jean VITI, au titre des sociétés coopératives agricoles	Remy RICCI
deux représentants de la chambre	Jean-Dominique MUSSO	Pierre TORRE


Titre de la désignation	Identité du Titulaire	Identité des suppléants	
départementale d'agriculture de Corse-du-Sud	Pierre ARRIGHI, au titre des sociétés coopératives agricoles	Pas de suppléant désigné	
deux représentants de la chambre départementale d'agriculture de Haute-Corse	Jean-Marc ALBERTINI	Pierre ACQUAVIVA	
	Simon-Pierre FAZI, au titre des sociétés coopératives agricoles	Henri MUCCHIELLI Antoine SALICETI	
six représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	<u>CDJA de Corse du Sud :</u> Dominique LIVRELLI	Ours-Pierre ALFONSI Pierre ARRIGHI	
	<u>CDJA de Haute Corse :</u> Christophe FERRANDIS	Luc ANTOLINI François FRANCESCHI	
	<u>FDSEA de Corse du Sud :</u> Mathieu BERNARDI	Antoine CIANFARANI Sylvestre GIORGIAGGI	
	<u>FDSEA de Haute Corse :</u> Joseph COLOMBANI 2 ^{ème} titulaire non désigné	François-Marie SICURANI	
	<u>Via Campagnola :</u> Paul-André FLUXIA	Pasquin FLORI	
	un représentant des salariés agricoles	Yves MELLERAY	Jean-Baptiste ARENA Antoine FERNANDEZ
	un représentant des fermiers-métayers	Pierre ALESSANDRI	Jean-Darius LUCIANI Stéphane FALCONETTI
un représentant des propriétaires agricoles	Christian HIGOA	Dominique MASSARI	

La composition de la commission en ce qui concerne les membres désignés aux autres titres n'est pas modifiée.

Article 2 : Les membres ci-dessus désignés le sont pour la durée restante du mandat soit jusqu'au 29 juin 2009.

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

P/le Préfet de Corse,
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse,


Jean-François Monteils



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA SANTÉ DE CORSE

ARRÊTE N°07-

07 - 0315

En date du 19 JUIN 2007

Portant modification de l'arrêté n°06-0576

Portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la CORSE

Le Préfet de CORSE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L1142-5 à L1142-6, R.1114-1 à R.1114-4 et R.1142-5 à R.1142-7

VU l'arrêté, du 28 mars 2003, portant nomination dans les commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des régions.

VU les arrêtés portant agrément des associations ;

VU l'arrêté en date du 10 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission Régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la Corse.

VU l'arrêté n° 07-0172 en date du 11 avril 2007, portant nomination des membres de la Commission Régionale de Conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affectations iatrogènes et des infections nosocomiales de la Corse ;

VU la désignation de l'Association des paralysés de France en date du 6 avril 2007 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°06 – 0576 du 10 octobre 2006 est modifié comme suit :

I. Au titre des professionnels de Santé :

- Madame le Docteur Claudine LLORET, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia au lieu de Monsieur le Docteur LLORET

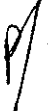
II Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- Monsieur PERRON Jean-Pierre, directeur du Centre Hospitalier de Bastia au lieu de Mme Annie FORESTIER, directrice intérimaire du Centre Hospitalier de Bastia

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

 Le Préfet de Corse
Le ~~secrétaire~~ **secrétaire général** pour
les affaires de Corse
↓
Jean-François Monteils

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE N° 07 - 0321

en date 22 JUIN 2007

portant modification de l'arrêté n° 07-0123 du 13 mars 2007 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse

**LE PRÉFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé publique, en son article L. 1411-3 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, en son article L. 312-3 ;
- VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 04-0097 en date du 16 mars 2004 fixant la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 04-0413 en date du 10 juin 2004 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 04-0618 en date du 10 septembre 2004 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 05-0033 en date du 14 février 2005 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 05-0062 en date du 9 mars 2005 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 05-0653 en date du 8 septembre 2005 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 06-0080 en date du 27 février 2006 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 06-0712 en date du 27 novembre 2006 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;

VU l'arrêté n° 07-0123 en date du 13 mars 2007 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;

CONSIDERANT les propositions des organismes, institutions, groupements ou syndicats ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse est modifiée comme suit :

V – Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professionnels de santé :

- Deux représentants des travailleurs sociaux , désignés par le préfet de Corse :


Titulaires : - Mme Marie-France Pietri, DISS de Corse du Sud,
- M. Laurent Croce, DISS de Haute Corse

Suppléants : - Sera désigné ultérieurement,
- Sera désigné ultérieurement.

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse. Il sera en outre affiché à la préfecture de Corse dans les 15 jours suivant sa notification, pendant une durée d'un mois.

P/le préfet de Corse,
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse,


Jean-François Monteils

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRÊTÉ N° 07-0327

en date du 29 juin 2007

portant création de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sous la présidence du préfet de Corse dont les membres sont :

I - Au titre des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux ayant leur siège dans la région relevant des champs de la jeunesse et des sports (8):

Le recteur de l'académie de Corse ou son représentant

Le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud ou son représentant

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse ou son représentant

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Corse ou son représentant

Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Corse ou son représentant

Le président de l'université de Corte ou son représentant

Le directeur du centre régional d'éducation physique et sportive (CREPS) ou son représentant

Le médecin conseiller ou son représentant

II - Au titre des collectivités territoriales (5):

Le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant

Le président du conseil général de Corse du Sud ou son représentant

Le président du conseil général de Haute-Corse ou son représentant

Le président de l'association départementale des maires de Corse du sud ou son représentant

Le président de l'association des maires de Haute-Corse ou son représentant

III – Au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles oeuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports (4) :

La chambre de commerce et d'industrie de Corse du sud

La chambre de commerce et d'industrie de Haute-Corse

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs oeuvrant dans le domaine du sport

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs oeuvrant dans le domaine de l'animation

IV - Au titre des associations sportives (2) :

Le président du comité régional olympique et sportif

Sept représentants des disciplines sportives désignés par le CROS

V – Au titre des personnalités qualifiés (2) :

Un sportif de haut niveau

Le médecin de la lutte contre le dopage

Article 2 : Les membres mentionnés aux titres III et IV seront nommés sur proposition de l'organisme qu'il représente par arrêté du préfet de Corse

Le mandat d'un membre prend fin s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

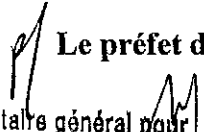

Article 3 : Les membres mentionnés aux titres V seront nommés par le préfet

Article 4 : La validité du mandat des membres de cette commission est de 3 ans.

Article 5 : Le président peut inviter à assister à une séance du comité toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 6 : Le secrétariat du comité est assuré par le directeur régional de la jeunesse et des sports

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


Le préfet de Corse,
Le secrétaire général pour
les affaires de Corse

Jean-François Monteils

Divers

ARRETE n°

07 - 0316

en date du 19 JUIN 2007

portant modification des personnes siégeant au conseil d'administration
du groupement régional de santé publique

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R1411-19 ;

Vu le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou
territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif à la convention constitutive type des
groupements régionaux ou territoriaux de santé publique ;

Vu l'arrêté n° 06-0716 du 30 novembre 2006 relatif à la nomination des personnes siégeant au
conseil d'administration du groupement régional de santé publique de Corse;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° 06-0716 du 30 novembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

Un représentant par établissement public de l'Etat membre du groupement :

INVS : Lire Mme Catherine Viso au lieu de Renée Pomarede suppléant : M. Philippe Malfait
INPES: Mme Stéphanie BROUSSOLLE suppléant : Lire M. François BECK au lieu de René
Demeulemeester

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse
et de Corse du sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse,
Le secrétaire général pour
les affaires de Corse,


Jean-François Monteils

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE n° 07 - 0325

en date du 29 JUIN 2007

autorisant les essais sur rail du nouvel autorail AMG 800

**LE PREFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre VI et son article 25 ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, la réglementation et l'équipement des passages à niveau ;

VU la convention du 7 septembre 2005, qui lie la direction régionale de l'équipement de Corse et le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

VU le dossier d'autorisation des tests et essais, EGIS RAIL DAUTE SX 70046 version D et ses annexes n° 1 à 4, relatif au matériel roulant AMG 800, adressé à Monsieur le préfet de la région de Corse le 7 juin 2007 ;

VU la consigne CFC n° 008/05/07 du 29 mai 2007, relative à l'organisation des circulations d'essai en ligne des nouveaux autorails ;

VU l'avis favorable du STRMTG en date du 20 juin 2006 ;

SUR proposition de Monsieur de directeur régional de l'équipement de Corse en date du 28 juin 2007 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les tests et essais du nouveau matériel roulant, AMG 800, sur les lignes du Chemin de Fer de la Corse sont autorisés. Les prescriptions suivantes devront être appliquées.

Article 2 : Ces essais seront réalisés en application de la consigne CFC relative à l'organisation des circulations d'essai en ligne des nouveaux autorails, dont copie sera communiquée au STRMTG.

Article 3 : Le train circulera en marche prudente (vitesse inférieure à 30 km/h) pour se rendre de la base d'Ajaccio à la zone d'essai, jusqu'à ce que la Collectivité Territoriale de Corse ait transmis au STRMTG le rapport de l'EOQA spécialisé matériel ferroviaire, validant les conditions de stabilité dynamique et de freinage du train requises pour circuler à la vitesse normale de ligne.

Article 4 : Le responsable des essais et le responsable de l'exploitation pour les chemins de fer de la Corse (CFC) tiendront à jour la planification des différentes phases d'essais identifiées par zone et par période. Celle-ci sera régulièrement communiquée à la collectivité territoriale de Corse et au STRMTG.

Article 5 :

Préalablement aux essais à vitesse supérieure à celle de la ligne, la Collectivité Territoriale de Corse transmettra au STRMTG un avis d'un expert de la voie attestant de sa capacité à supporter les efforts transmis par le train. Les moyens adéquats seront mis en oeuvre pour assurer une surveillance de la voie pendant la marche et si nécessaire après passage du train.

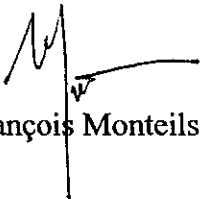
Article 6 : Lorsque la vitesse de circulation du train d'essai sera supérieure à la vitesse régulière de la ligne, les passages à niveau franchis seront gardiennés par des agents du chemin de fer acheminés sur place, portant une tenue à haut pouvoir réfléchissant. Le responsable sécurité des essais s'assurera de la fermeture effective des passages à niveau avant le passage du train.

Article 7 : Des mesures d'accompagnement relatives à l'information du public (mairies, gares, passages à niveau, médias...) seront mises en oeuvre selon les modalités définies par la Collectivité Territoriale de Corse en relation avec l'exploitant.

Article 8 : Les services de secours seront tenus informés des périodes et zones de déroulement des essais et seront destinataires d'une notice complémentaire au plan d'intervention et de sécurité relative au matériel AMG à l'essai.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse et Monsieur le directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse

P/le préfet de Corse,
Le secrétaire général pour
les affaires de Corse,


Jean-François Monteils

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DÉCISION N° 07-0331

En date du 3 juillet 2007

Complétant et modifiant la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

**LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** l'article premier de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971, relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles;
 - VU** la loi de modernisation sociale n° 2202-73 du 7 janvier 2002 ;
 - VU** l'article 8119-3 du code du travail;
 - VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 7 avril 2006, relative l'établissement des listes régionales des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
 - VU** la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006 relative à la publication des listes par établissements ou par organismes des premières formations technologiques et ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
 - VU** la décision n° 06-0849 du 15 décembre 2006 relative à la publication de la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

DÉCIDE


Article 1^{er} : La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage annexée à l'arrêté n° 06-0849 du 15 décembre 2006 est complétée ainsi qu'il suit :

IME "Les Moulins Blancs" - Ajaccio

Article 2 : La liste modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse,



Jean-François Monteils

Liste relative à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle pour l'année 2007

n° SIRET	Désignation de l'établissement	Siège	n° Voie	Code postal	Commune	Tél	Fax	Type d'établissement	Organisme gestionnaire			
									Désignation	n° voie	Code postal	Commune
202000640026	INSTITUT DE FORMATIONS EN SONS RELEVÉS DE HAUTE CORSE	IFSI BASTIA	néant	20804	BASTIA	0495556913	0495556935	300	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	néant	20804	BASTIA CEDEX
202000640035	INSTITUT DE FORMATIONS ECOLE DES CADRES DE CORSE	IFOS BASTIA	néant	20804	BASTIA	0495556913	0495556935	300	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	néant	20804	BASTIA CEDEX
202000640033	INSTITUT DE FORMATIONS ECOLE D'ANDE S'ORGANIS DE HAUTE CORSE	IFSI BASTIA	néant	20804	BASTIA	0495556913	0495556935	300	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	néant	20804	BASTIA CEDEX
202000640028	INSTITUT DE FORMATIONS EN SONS RELEVÉS DE CORSE DU SUD	IFSI AJACCIO	ZI avenue impériale Eugène	20000	AJACCIO	0495286038	0495286565	300	CENTRE HOSPITALIER N.D. MISERICORDIE	ZI avenue impériale Eugène BP 411	20003	AJACCIO CEDEX 1
202000640029	ECOLE D'ANDE S'ORGANIS DE CORSE DU SUD	IFSI AJACCIO	ZI avenue impériale Eugène	20000	AJACCIO	0495286038	0495286565	300	CENTRE HOSPITALIER N.D. MISERICORDIE	ZI avenue impériale Eugène BP 411	20003	AJACCIO CEDEX 1
202000640019	CENTRE DE FORMATION AU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE ANO, ANCIEN	CENTRE HOSPITALIER N.D. MISERICORDIE DU SUD	ZI avenue impériale Eugène	20000	AJACCIO	0495286534	0495286480	355	CENTRE HOSPITALIER N.D. MISERICORDIE	ZI avenue impériale Eugène BP 411	20003	AJACCIO CEDEX 1
202000640032	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	IMP CENTRE FIORI	Route de Lanone	20620	SIGUZZIA	0495310290	0495311883					
202018400049	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	IMC LES SALINES	4 Avenue du Marcial Jan	20980	AJACCIO	0495236695	0495236588		ARSEA - IMC LES SALINES	4 Avenue Marcial Jan	20980	AJACCIO CEDEX 1
202028940041	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	IME Les Maquis Biers	Route d'Alta - Les 7 Ponts	20980	AJACCIO	0495233930	0495231408		ADAPEI	ZI DU VAZZIO	20980	AJACCIO

Santé



Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108

20177 AJACCIO CEDEX 1

Tél. : 04 95 51 61 91

Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CLINIQUE\CAMPAGNE BUDGETAIRE\2007\
CE\07062007\Arrete portovecchio.doc

ARRETE N° 07- 031

En date du 7 juin 2007

Portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire n°DHOS/F2/F3/FI /DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'avis de la Commission Exécutive ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'allocation d'une dotation pour l'année 2007 d'un montant de **200 000 €** à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio au titre de l'aide à la contractualisation pour la concession de service public des urgences et d'obstétrique.

Article 2:

Cette dotation sera versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du sud sur le nombre de mois à courir jusqu'au 31 décembre 2007 soit six mois.

Le montant de la dotation mensuelle sera de :

- | | |
|--------------------|-----------------|
| - Juillet 2007 : | 33 333 € |
| - Août 2007 : | 33 333 € |
| - Septembre 2007 : | 33 333 € |
| - Octobre 2007 : | 33 333 € |
| - Novembre 2007 : | 33 333 € |
| - Décembre 2007 : | 33 335 € |

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de CORSE
Le directeur délégué,**

Jean-Claude HUSSON



G:\GENERAL\CAMRBUDG\budget06\arretesARH\MODELELET2A.doc

ARRETE N° 07. 032 en date du 08 Juin 2007

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance – maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2007, au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

- Vu** le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-406 du 2 Mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- Vu** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 27 Décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 Février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 Février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

Vu la circulaire budgétaire n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la délibération de la commission exécutive du 27 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

Vu la délibération n° 09-07 du conseil d'administration du CHI de CORTE TATTONE du 26 Avril 2007, relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2007 ;

Vu la délibération de la commission exécutive du 7 juin 2007 relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, voté par le Conseil d'administration du CHI de CORTE TATTONE ;

Sur proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs des prestations applicables pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie, pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés dans le cas où le régime d'assurance maladie dont ils relèvent comporte une disposition de cet ordre et pour l'exercice des recours contre tiers, sont fixés comme suit :

Disciplines	Code Tarifaire	Tarif
<u>Hospitalisation complète</u>		
Médecine	10	388,38 €
Soins de Suite	30	440,75 €
<u>Hospitalisation Incomplète</u>		
Médecine	11	340,74 €

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse , la Directrice du Centre Hospitalier intercommunal de CORTE TATONE , le président du conseil d'administration et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de CORSE , de la Préfecture de Haute Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
le Directeur Départemental**

Philippe SIBEUD



G:\GENERAL\CAMBUDG\budget06\arrete\ARH\MODELEET2A.doc

ARRETE N° 07. 033 en date du 08 Juin 2007

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance – maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2007, au Centre Hospitalier de BASTIA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

- Vu** le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-406 du 2 Mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- Vu** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 27 Décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;
- Vu** l'arrêté du 22 Décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 Février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 Février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

Vu la circulaire budgétaire n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la délibération de la commission exécutive du 27 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

Vu la délibération n° 19 du conseil d'administration du CH de BASTIA du 03 Mai 2007, relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses 2007 ;

Vu la délibération de la commission exécutive du 7 juin 2007 relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, voté par le Conseil d'administration du CH de BASTIA ;

Sur proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 Les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance - maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés sont modifiés comme suit :

<u>Activités</u>	<u>Code tarifaire</u>	<u>Tarifs</u>
<u>Hospitalisation complète</u>		Euros
Court Séjour		
Médecine	11	650.92
Chirurgie	12	801.84
Spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 376.14
Moyen Séjour		
Réadaptation Fonctionnelle	31	484.94

Tarif soins long séjour	40	56,23
-------------------------	----	-------

Hospitalisation incomplète

hémodialyse	52	426.91
Hôpital de jour pédopsychiatrie	55	982.30
Hôpital de jour de médecine	48	564.12
Hôpital de jour de Réadaptation Fonctionnelle	56	504.37

SMUR

1--Transport terrestre (la demi-heure)	327.75
2 --Transport Aérien (la minute)	56.96
3 – Temps médical	
- transport terrestre (la ½ heure)	240.20
- transport en hélicoptère (la Minute)	8.00

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse , le Directeur du Centre Hospitalier de BASTIA , le président du conseil d'administration et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de CORSE , de la Préfecture de Haute Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
le Directeur Départemental**

Philippe SIBEUD



Agence Régionale de l'Hospitalisation

19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108

20177 AJACCIO CEDEX 1

Tél. : 04 95 51 21 91

Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CLINIQUE\CAMPAGNE BUDGETAIRE

2007\SSR\PSY\arrete.doc

ARRETE n°07-045 du 28 juin 2006**Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, R.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

Vu la circulaire DHOS /F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis des représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

ARRETE

Article 1^{er} Les taux d'évolution de la région Corse par discipline sont les suivants :

1.1. Soins de suite

1.1.1. Le taux d'évolution de tous les tarifs de prestations hors PJ, PHJ et SSM est fixé à 1,10%

1.1.2. A des fins d'harmonisation tarifaire la recette globale journalière (PJ+PHJ+SSM) pour les DMT 170, 171 et 185, des établissements classés en catégorie A, est portée à 96,08 €, après application du taux de base de 1,10%.

1.1.3 Le taux d'évolution final des tarifs des PJ des établissements classés en catégorie A, ayant bénéficié ou non de la mesure d'harmonisation tarifaire précédente est fixé à 6,37 %

1.2. Réadaptation fonctionnelle

1.2.1. Taux d'évolution de tous les tarifs de prestations hors PJ et SNS: 1,10%

1.2.2. Taux de base de 5 % sur la prestation SNS en MDT 04 du CRF Finosello

1.2.3. Taux de majoré de 4,14 % sur le tarif des PJ

1.2.4. Taux de base de 1,10 % sur la prestation SNS en MDT 04 du CRF Molini

1.2.5 Taux de base de 1,10 % sur la prestation SNS en MDT 19 du CRF Finosello

1.3 . Psychiatrie

1.3.1. Taux de base de 1,10 % de l'ensemble des prestations hors PJ

1.3.2. Taux majoré de 1,71 % (taux de base compris) sur le tarif des PJ

Article 2: Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations allouées à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150 %.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

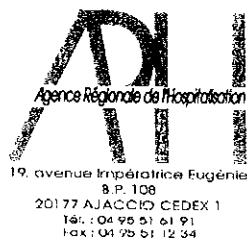
Fait à Ajaccio, le 28 juin 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,**

Christian DUTREIL

Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et
Sociales de Haute-Corse



***A R R E T E n° 07-047 du 28 juin 2007 modifiant
l'arrêté n° 07-027 du 31 mai 2007 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Bastia au titre de l'activité déclarée au 1 er trimestre 2007***

G:\GENERAL\CAMPBUDG\budget2007\avance
s\modèlearrêtémodifCHB.doc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° 07-27 du 31 mai 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Bastia au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 16 mai 2007 par le centre hospitalier de Bastia ;
- VU l'accord de la CPAM de Haute-Corse sur l'échéancier de remboursement partiel des avances consenties par l'assurance maladie au cours des exercices 2005 et 2006 au centre hospitalier de Bastia, en date du 27 juin 2007 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n°07-27 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Bastia au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007 est modifié comme suit :

« L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **6 877 213,25 €**.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **1 396 728 €**.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **8 273 941,25 €**.

Le remboursement partiel à l'assurance maladie du montant total des avances 2005 et 2006 prévu à l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 représente un montant total de **2 068 485,31 €**.

Le remboursement partiel des avances 2005 et 2006 à hauteur de **2 068 485,31 €** sera opéré par déduction des versements liés à la valorisation de l'activité aux dates suivantes :

- 5 septembre 2007 : **723 969,86 €**
- 5 octobre 2007 : **620 545,59 €**
- 5 novembre 2007 : **723 969,86 €**

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia, et la Caisse Primaire d'assurance maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio , le 28 Juin 2007

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
Le Directeur délégué**

Jean – Claude HUSSON

***ARRETE n° 07-048 du 28 juin 2007 modifiant
l'arrêté n° 07-028 du 31 mai 2007 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
Intercommunal de Corte- Tattone au titre de l'activité déclarée
au 1^{er} trimestre 2007***

G:\GENERAL\CAMPBUDG\budget2007\avance
s\modèlearrêtémodifCHB.doc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° 07-28 du 31 mai 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier Intercommunal de Corte – Tattone au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007 par le centre hospitalier Intercommunal de Corte- Tattone ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n°07-28 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier Intercommunal de Corte- Tattone au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007 est modifié comme suit :

« L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **445 571,86 €**.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **111 921 €**.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **557 492,86 €**.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté n°07-28 du 31 mai 2007, lors du versement du 5 juillet 2007 est de **83 623,93 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **55 749,29 €**. »

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de Corte - Tattone, et la Caisse Primaire d'assurance maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio , le 28 Juin 2007

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
Le Directeur délégué**

Jean – Claude HUSSON

Agence régionale de
l'hospitalisation de Corse

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse



ARRETE n° 07-049 du 5 juillet 2007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au
titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007

G:\GENERAL\CAMPBUDG\budget2007\avance
s\modèlearrêté2b.doc

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 05 juillet 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse est arrêtée à 60 106,91 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2 – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA , le 5 juillet 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
P/Le Directeur Départemental,
L'Inspecteur Hors classe

Guy MERIA

Agence régionale de
l'hospitalisation de Corse

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse



ARRETE n° 07-050 du 5 juillet 2007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mai 2007

G:\GENERAL\CAMPBUDIG\budget2007\avance
s\modèle\arrêté2b.doc

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 2 juillet 2007 par le Centre Hospitalier de BASTIA,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse est arrêtée à 2 219 172,25 € soit :

- 2 129 259,47 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 89 912,78 € au titre des produits et prestations..

ARTICLE 2 – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA , le 5 juillet 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
P/Le Directeur Départemental,
L'Inspecteur Hors classe

Guy MERIA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA HAUTE CORSE**

Service : Pôle Santé

ARRETE n° 07-051 en date du 6 Juillet 2007

**Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du
Centre Hospitalier de BASTIA**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE
CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-221 en date du 14 février 1997 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bastia ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n°06-012 du 09 Mars 2006 portant délégation de signature à M. Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU le courrier du syndicat FO du 11 mai 2007, reçu le 29 juin 2007 ;

VU les délibérations 25 et 28 de la commission médicale d'établissement du 02 mai 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bastia est modifiée en ce qui concerne les représentants des personnels, comme suit :

COLLEGE DES PERSONNELS

- le Président et le Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Docteur Gilles ETIENNE
Docteur Eliane ARRIGHI-LENZIANI

- 2 Représentants élus en son sein par la CME :

Docteur Jacques AMADEI
Docteur Joëlle LAMBERT

- 1 Représentant de la Commission

des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : M. Jean Félix BERENI

-3 Représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Mme Thérèse MATTEI
Mme Josette RISTERUCCI
Mme Christine POGGIOLI

Les autres collèges restent inchangés, soit :

COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

◆Président :

- M. le Maire de la Commune de BASTIA :

M. Emile ZUCCARELLI

- 3 Représentants de la Commune de BASTIA :

M. Michel BONAVIDA
(désigné en qualité de suppléant par le Président du Conseil d'Administration)
M. Jean SANTUCCI
Mme Marie Pierre PERALDI

- 1 Représentant de la Commune de BORGIO :

Mme Anne-Marie NATALI

- 1 Représentant de la Commune de CALVI :

Mme Marie paule ANTONELLI

- 1 Représentant du Conseil Général de la Haute Corse :

M. Jean Baptiste RAFFALLI

- 1 Représentant de l'Assemblée de CORSE :

M. Jean Louis ALBERTINI

COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- 3 Personnalités qualifiées :

Docteur Jean TOMA
M. Jean Pierre ALBERTINI (SMKR)
M. Simon Jean RAFFALI (CODERPA)

- 3 Représentants des usagers :

Mme Andrée PARIGI (A SALVIA)
Mme Georgette SIMEONI (UDAF)
M. Pierre louis ALESSANDRI (APF)

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté n°97-221 du 14 février 1997 modifié sont sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse , de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de CORSE.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur hors classe**

Guy MERIA.

**ARRETE n°07- 053 en date du 11 juillet 2007
fixant les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation
des activités de soins et des équipements matériels lourds .**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 6122-25, R 6122-26 et R 6122-29

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 ;

A R R E T E

- Article 1er** : Les périodes et le calendrier prévus par le code de la santé publique pour la dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'agence régionale de l'hospitalisation comme indiqué dans le tableau annexé.
- Article 2** : Les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations des activités de soins « soins de suite » et « rééducation et réadaptation fonctionnelles » seront fixés après la révision du volet du schéma régional d'organisation sanitaire afférent à ces activités de soins.
- Article 3** : L'arrêté n°06-055 du 22 août 2006 fixant les périodes et le calendrier de dépôt pour les demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds est abrogé.
- Article 4** : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute - Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse et des préfectures des départements de Corse du Sud et de Haute - Corse.

Ajaccio, le 11 juillet 2007.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Délégué**

Jean Claude HUSSON

ANNEXE

MATIERE DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'ARH DE CORSE	PERIODE DE DEPOTS DES DEMANDES
<p>Activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) :</p> <p>Médecine ;</p> <p>Chirurgie ;</p> <p>Gynécologie -obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;</p> <p>Psychiatrie ;</p> <p>Soins de longue durée ;</p> <p>Transplantations d'organes et greffes de moelle osseuse ;</p> <p>Traitement des grands brûlés ;</p> <p>Chirurgie cardiaque ;</p> <p>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;</p> <p>Neurochirurgie ;</p> <p>Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;</p> <p>Médecine d'urgence ;</p> <p>Réanimation ;</p> <p>Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;</p> <p>Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal ;</p> <p>Traitement du cancer.</p>	<p style="text-align: center;">Du 1^{er} mai Au 30 juin</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">Du 1^{er} novembre Au 31 décembre</p>
<p>Equipements matériels lourds</p> <p>Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;</p> <p>Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;</p> <p>Scanographe à utilisation médicale ;</p> <p>Caisson hyperbare ;</p> <p>Cyclotron à utilisation médicale.</p>	<p style="text-align: center;">Du 1^{er} mars au 30 avril</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">Du 1^{er} septembre Au 31 octobre</p>



Délibération N° 07.23 en date du 7 juin 2007 levant les réserves relatives à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CH d'Ajaccio et portant approbation de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique du GOLFE (Ajaccio)

Après avoir délibéré lors de sa séance du 7 juin 2007, la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 , L.6114-3 et L 6115-4
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU la délibération 07.22 du 24 avril 2007.

DECIDE



Article 1er :

1. Les réserves relatives à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CH d'Ajaccio concernant :
 - La suppression des mentions dans le paragraphe « permanence des soins » de l'annexe 2
 - La mention des indicateurs de suivi au niveau de l'annexe 1 sont levées.
2. La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique du GOLFE est approuvée sous réserve de modifications rédactionnelles à proposer au promoteur au niveau des annexes 1 et 2.

Article 2 :

Il est donné délégation au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse pour signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique du GOLFE et ses annexes .

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud .

Ajaccio, le 7 Juin 2007

**Pour la Commission Exécutive,
 Le Président de la Commission Exécutive,**


Christian DUTREIL



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 106
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34
G:\GENERAL\COMEX07\JUIN07\Delibsc.doc



**Délibération N°07.24
du 7 juin 2007**

**fixant la date d'effet de la reconnaissance contractuelle
d'activité au 1^{er} mars 2007**

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 7 juin 2007,

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

Vu la délibération n°07-07 en date du 27 mars 2007 portant approbation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens;

DECIDE :

Article 1^{er} :

1. L'approbation des avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant la date d'effet de la reconnaissance contractuelle d'activité au 1^{er} mars 2007.
2. Les avenants susvisés seront signés par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et prendront effet au 1^{er} mars de l'année en cours.



Article 2 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements concernés et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et des préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 7 juin 2007

Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission,



Christian DUTREIL





Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél : 04 95 51 51 91
Fax : 04 95 51 12 34



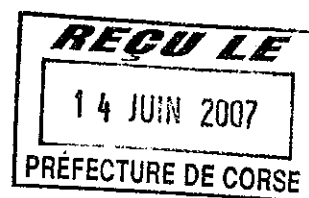
DELIBERATION N°07.25

**Portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation
à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du Sud)**

de la Commission Exécutive du 7 juin 2007

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous
la présidence du Directeur de l'Agence,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU la circulaire n°DHOS/R2/F3/FI /DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté en date du 7 juin 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE ;



DECIDE

Article 1^{er} : L'allocation à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio d'une dotation d'un montant de **200 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation , afin de réduire les déficits constatés pour les concessions de service public des urgences et d'obstétrique.

Article 2: la présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la polyclinique du sud de la Corse.

Article 3: le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio, le 7 juin 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,
Président de la Commission Exécutive,**




Christian DUTREIL





Agence Régionale de l'Hospitalisation

19, avenue Impératrice Eugénie

B.P. 108

20177 AJACCIO CEDEX 1

Tel. : 04 95 51 61 91

Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\COMEX\comexjuin2007\documentsce2emeversion\debibactualisationconvenstitut.doc

**DELIBERATION N° 07-26
du 7 juin 2007**



**PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE**

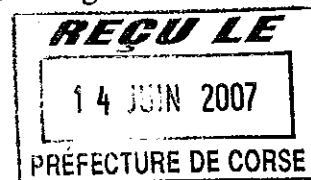
La Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-1 à L. 6115-10 et R. 6115-1 à R. 6115-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants, notamment l'article 1^{er} ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation signée le 31 décembre 1996, modifiée par l'avenant du 1^{er} février 2000 ;

DECIDE



ARTICLE 1 - Après le premier alinéa de l'article 9 de la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} juillet 2006, la caisse de base du régime social des indépendants de Corse est substituée, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005, à la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles de Corse . »

ARTICLE 2 - L'article 11 de la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11

« *Composition de la commission exécutive*

« La commission exécutive de l'agence est ainsi composée:

«- **le directeur de l'agence , président ;**

« - **cinq membres du collège des représentants de l'Etat, à savoir :**

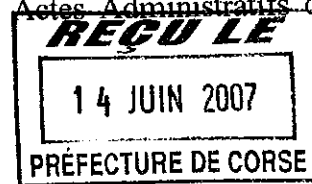
- le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud ;
- le médecin inspecteur régional;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute -Corse ;
- l'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud , chargé de l'offre de soins ;
- l'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale à la direction des affaires sanitaires et sociales de Haute -Corse , chargé de l'offre de soins ;

« - **cinq membres du collège des représentants des organismes d'assurance maladie ,à savoir:**

- le directeur de la caisse régionale de l'assurance maladie du Sud -Est ;
- le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Corse ;
- le médecin conseil régional du régime général de sécurité sociale ;
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse ;
- le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants de la Corse. »

ARTICLE 3 – Cette délibération annule et remplace la délibération n° 06-38 du 26 septembre 2006.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.



**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive**


Christian DUTREIL



Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108

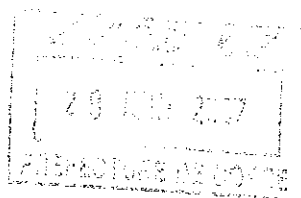
20177 AJACCIO CEDEX 1

Tél : 04 95 51 61 91

Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CLINIQUE\CAMPAGNE BUDGETAIRE\2007

\SSR PSYDELIB\BTAR.doc



DELIBERATION N° 07-28 du 28 JUIN 2007

Portant approbation des tarifs de prestations d'hospitalisation pour l'année 2007 des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale fixés dans le cadre d' un avenant au contrat d'objectifs et de moyens

**Après en avoir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2007,
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-4, R.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
- VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2006 -1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007;
- VU l'arrêté régional, fixant, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'avis des représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée

DECIDE

Article 1^{er} :

- de conclure les avenants tarifaires aux contrats en vigueur, sur la base des tarifs de prestations fixés au 1^{er} mars 2007 et mentionnés dans les tableaux annexés à la présente délibération.
- donne délégation au directeur de l'agence pour signer les avenants tarifaires.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 28 juin 2007

**Pour la Commission exécutive,
Le Président de la Commission,**



Christian DUPREIL

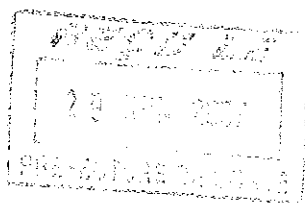


AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU SUD-EST

TARIFS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
SOUS OQN DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
ET DE PSYCHIATRIE DE LA REGION CORSE
A COMPTER DU 01/03/2007

FINESS	RAISON SOCIALE	MDT	DMT	PRESTATION	TARIF AU 28/02/07	TARIF AU 01/03/07
SSR						
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	170	03	ENT	68,41	69,16
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	170	03	PHJ	2,54	2,57
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	170	03	PJ	92,27	97,13
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	170	03	PMS	6,37	6,44
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	170	03	SHO	23,82	24,08
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	170	03	SSM	5,41	5,47
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	178	03	ENT	63,42	64,12
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	178	03	PJ	174,44	181,00
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	178	03	PMS	6,37	6,44
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	178	04	PMS	6,37	6,44
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	178	04	SNS	110,08	115,58
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	178	19	SNS	73,89	74,70
2A0000261	ILE DE BEAUTE	185	03	ENT	66,57	67,30
2A0000261	ILE DE BEAUTE	185	03	PHJ	2,09	2,14
2A0000261	ILE DE BEAUTE	185	03	PJ	86,58	91,08
2A0000261	ILE DE BEAUTE	185	03	PMS	6,71	6,78
2A0000261	ILE DE BEAUTE	185	03	SHO	22,31	22,56
2A0000261	ILE DE BEAUTE	185	03	SSM	5,69	5,81
2A0002051	CENTRE MOLINI	172	03	ENT	63,54	64,24
2A0002051	CENTRE MOLINI	172	03	PJ	178,19	184,90
2A0002051	CENTRE MOLINI	172	03	PMS	6,37	6,44
2A0002051	CENTRE MOLINI	172	04	PMS	6,37	6,44
2A0002051	CENTRE MOLINI	172	04	SNS	122,61	123,96
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	171	03	ENT	65,84	66,56
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	171	03	PHJ	2,09	2,16
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	171	03	PJ	85,82	90,27
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	171	03	PMS	6,53	6,60
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	171	03	SHO	22,17	22,41
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	171	03	SSM	5,41	5,60
2B00000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	170	03	ENT	66,35	67,08
2B00000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	170	03	PHJ	2,10	2,16
2B00000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	170	03	PJ	86,43	90,92
2B00000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	170	03	PMS	6,53	6,60
2B00000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	170	03	SHO	22,24	22,48

FINES	RAISON SOCIALE	MDT	DMT	PRESTATION	TARIF AU 28/02/07	TARIF AU 01/03/07
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	170	03	SSM	5,41	5,56
PSYCHIATRIE						
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	230	03	ENT	63,57	64,27
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	230	03	PHJ	3,55	3,59
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	230	03	PJ	110,51	112,19
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	230	03	SHO	27,66	27,96
2B0003917	CENTRE DE JOUR VILLA SAN ORNELLO	230	04	PJ	213,60	217,05
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	230	03	ENT	63,86	64,56
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	230	03	PHJ	3,56	3,60
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	230	03	PJ	146,26	148,56
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	230	03	PMS	4,15	4,20
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	230	03	SHO	35,58	35,97
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	236	03	ENT	63,15	63,84
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	236	03	PHJ	3,52	3,56
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	236	03	PJ	373,50	379,68
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	236	03	PMS	4,10	4,15
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	236	03	SHO	35,19	35,58



DELIBERATION N°07.29
En date du 28 juin 2007

**Portant autorisation de poursuite de l'activité de soins de médecine d'urgence
 par le centre hospitalier de Bastia (Haute Corse)**

Après avoir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2007

la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu la circulaire n° DHOS/O1/2003/195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences

Vu la circulaire n° DHOS/O1/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Bastia;

Considérant que la demande est conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse .

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 juin 2007

DECIDE

Article 1^{er} – La poursuite de l'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR de Bastia et antennes SMUR de Calvi et de Corte),
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences au centre hospitalier de Bastia et à l'unité fonctionnelle installée à Calvi,

est autorisée au centre hospitalier de Bastia (Haute Corse) .

Article 2 – L'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et sauf mentions contraires, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions des articles R 6123-1 à R 6123-32-11 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L 6124-1 du code de la santé publique .

Article 4 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue par l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique .


Article 6 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

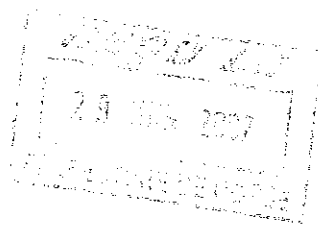
Article 7 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute Corse.

Ajaccio le 28 juin 2007

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive,**




Christian Dutreil



DELIBERATION N°07.30
En date du 28 juin 2007

**Portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de suite
 présentée par la SA CLINI SUD à Ajaccio (Corse du Sud)**

Après avoir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2007

la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la SA CLINI-SUD ;

Considérant que la demande n'est pas conforme à l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse qui ne prévoit pas de site supplémentaire de soins suite sur le territoire Sud-Corse.

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 juin 2007

DECIDE

Article 1^{er} – La demande d'exercer une activité de soins de suite présentée par la SA CLINI SUD à Ajaccio (Corse du sud) est rejetée.

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio le 28 juin 2007

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive,**



Christian Dutreil

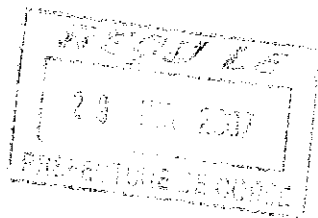




Agence Régionale de l'Hospitalisation

19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\AUTORISATIONS\CROS\Sud de la Corse\Urgences.doc



DELIBERATION N°07.31
En date du 28 juin 2007

**Portant autorisation de poursuite de l'activité de soins de médecine d'urgence
par la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud)**

Après avoir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2007

la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu la circulaire n° DHOS/O1/2003/195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences

Vu la circulaire n° DHOS/O1/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences

Vu la demande présentée par le directeur de la polyclinique du sud de la Corse;

Considérant que la demande est conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse .

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 juin 2007 .

DECIDE

Article 1^{er} – La poursuite de l'activité de soins de médecine d'urgence par la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences est autorisée à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud) .

Article 2 – L'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et sauf mentions contraires, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions des articles R 6123-1 à R 6123-32-11 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L 6124-1 du code de la santé publique .

Article 4 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue par l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique .

Article 6 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

Article 7 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse du sud.

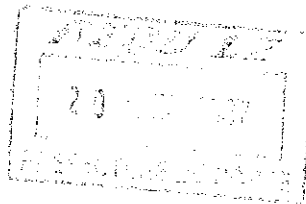
Ajaccio le 28 juin 2007

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive,**



Christian Dutreil





DELIBERATION N°07.32
En date du 28 juin 2007

**Portant rejet de la demande d'autorisation de création
d'un établissement de réadaptation fonctionnelle cardio-vasculaire et neurologique
à Biguglia (Haute Corse) présentée par la SARL Cyrnos**

Après avoir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2007

la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu la demande présentée par le gérant de la SARL Cyrnos;

Considérant l'inadaptation de certaines typologies de patients à la structure ;

Considérant que les conditions techniques ne répondent pas aux critères de qualité relatifs à la rééducation fonctionnelle,

Considérant l'insuffisance du personnel médical et para-médical et l'absence de différenciation des personnels par service,

Considérant l'absence de collaboration avec les structures d'aval en dehors des CLIC,

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 juin 2007

DECIDE

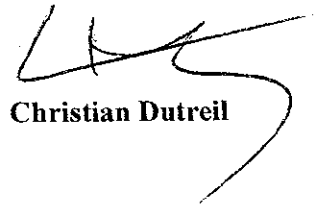
Article 1^{er} – la demande d'autorisation de création d'un établissement de réadaptation fonctionnelle cardiovasculaire et neurologique à Biguglia (Haute Corse) présentée par la SARL Cyrnos est rejetée.

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

Article 3– Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute Corse.

Ajaccio le 28 juin 2007

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive,**



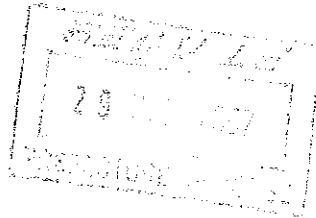
Christian Dutreil





Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tel : 04 95 21 61 21
Fax : 04 95 51 12 34

G : GENERAL_AUTORISATIONS_CROS_CLINEA_ResdFaitet.doc



DELIBERATION N°07.33

En date du 28 juin 2007

**Portant rejet de la demande d'autorisation de création
d'un établissement pour une activité de soins de suite , réadaptation et rééducation fonctionnelle
à Furiani (Haute Corse) présentée par la SAS CLINEA**

Après avoir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2007

la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la SAS CLINEA;

Considérant que la demande présentée n'est pas conforme à l'annexe du schéma régional de l'organisation sanitaire au niveau des implantations géographiques des sites de soins de suite pour le territoire Nord Corse

Considérant la non compatibilité du volume d'activité proposé en hospitalisation de jour avec les objectifs quantifiés fixés dans le schéma régional d'organisation sanitaire

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 juin 2007

DECIDE

Article 1^{er} – la demande d'autorisation de création d'un établissement pour une activité de soins de suite , réadaptation et rééducation fonctionnelle à Furiani (Haute Corse) présentée par la SAS CLINEA est rejetée.

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

Article 3– Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute Corse.

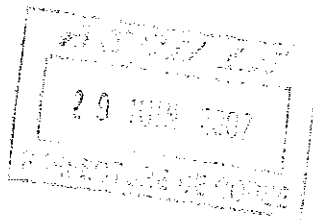
Ajaccio le 28 juin 2007

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive,**



Christian Dutreil





DELIBERATION N°07.34

En date du 28 juin 2007

**Portant rejet de la demande d'autorisation de création
d'un établissement de rééducation fonctionnelle
à Prunelli di Fiumorbo (Haute Corse) présentée par la SARL Sainte Catherine**

Après avoir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2007

la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu la demande présentée par les gérants de la SARL Sainte Catherine;

Considérant que la demande n'est pas conforme à l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse qui prévoit pour le territoire Nord-Corse l'implantation de deux sites de rééducation et réadaptation fonctionnelle sur le territoire de Bastia (Grand Bastia) ,

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 juin 2007

DECIDE

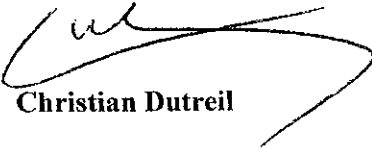
Article 1^{er} – la demande d'autorisation de création d'un établissement de rééducation fonctionnelle à Prunelli di Fiumorbo (Haute Corse) présentée par la SARL Sainte Catherine est rejetée.

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

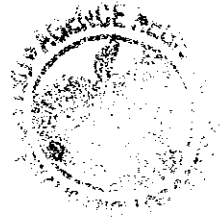
Article 3– Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute Corse.

Ajaccio le 28 juin 2007

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive,**


Christian Dutreil





Délibération n° 07.35 en date du 28 juin 2007 portant approbation de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du GIP Médecine nucléaire (Ajaccio)

Après avoir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2007, la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 , L.6114-3 et L 6115-4
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- **VU** la délibération n° 07.07 en date du 27 mars 2007 portant approbation de la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé de Corse.

DECIDE

Article 1er :

Il est donné délégation au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse pour signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du GIP de médecine nucléaire et ses annexes en tenant compte de la modification proposée au niveau de l'annexe 1 :

- suppression de la rubrique « contribution au traitement antalgique des métastases osseuses »

Article 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud .

Ajaccio, le 28 Juin 2007

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive,**


Christian DUTREIL

